



**AVIS N°014/2025/ARCOP/CRD DU 21 AOÛT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIVE A LA DEMANDE DE
LA SOCIETE NATIONALE AUTOROUTES DU SENEGAL (ADS) PORTANT SUR
L'INTERPRETATION DES ARTICLES 29 ET 30 DU CODE DES MARCHES
PUBLICS**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société Autoroutes du Sénégal du 06 août 2025 reçue le 11 août 2025 ;

Mme Mame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 11 août 2025, la société Autoroutes du Sénégal (ADS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP afin d'obtenir un avis sur l'interprétation des articles 29 et 30 du Code des Marchés publics (CMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023, l'ARCOP a pour mission d'assurer par, ses avis et recommandations, la correcte application des règles relatives à la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être régulièrement saisie, sans condition de délai, par tout candidat, tout titulaire de marché ou toute autorité contractante, aux fins d'interprétation de la réglementation ;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer recevable la saisine introduite par la société Autoroutes du Sénégal (ADS) ;

LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AVIS

La société ADS soutient que l'article 29 2.c) et e) du CMP confère au président du Conseil d'administration ou à l'organe délibérant des établissements publics, agences et autres organismes le pouvoir d'approuver les marchés dont le montant excède cent millions (100.000.000) FCFA et inférieur à trois cent millions (300 000 000) FCFA. Cependant, l'article 30 du même Code attribue cette compétence, pour les sociétés nationales, à leur représentant légal, à savoir le directeur général, et ce, quel que soit le montant du marché.

C'est pourquoi, afin de prévenir toute ambiguïté quant à l'articulation de ces deux articles, la société ADS sollicite l'éclairage du CRD.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande tend à préciser la portée exacte des articles 29 et 30 du Code des marchés, relatifs aux règles d'approbation des marchés conclus par les entités publiques.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 29.3 du Code des marchés publics fixe les seuils d'approbation des marchés passés par les établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.c) et e), comme suit :

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant est supérieur ou égal à 300.000.000 FCFA ;
- le Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais inférieur à 300.000.000 FCFA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA.

Considérant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés publiques dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité territoriale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

Considérant que l'article 30 du Code des marchés publics confie expressément aux représentants légaux des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire le pouvoir d'approuver leurs marchés, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables ;

Que cette règle a pour objet de conférer au directeur général l'autonomie nécessaire à une gestion efficace et rapide, se distinguant ainsi des procédures d'approbation applicables aux autres organismes publics, notamment les administrations, les collectivités locales et les établissements publics ;

Considérant cependant que l'avis favorable du conseil d'administration demeure requis dans deux hypothèses spécifiques, à savoir :

- lorsque la société nationale ou la société anonyme à participation publique majoritaire a moins de 12 mois d'existence ;
- lorsque le directeur général décide de retenir un candidat autre que celui proposé par la commission des marchés ;

Qu'il en résulte que les articles 29 et 30 du Code des marchés publics ne se substituent pas l'un à l'autre mais trouvent à s'appliquer chacun dans leur champ respectif, tel que rappelé ci-dessus.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Dit que l'article 29.3. du Code des marchés publics détermine les règles d'approbation des marchés conclus par les établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.c) et e) du CMP ;

ARCOP SÉNÉGAL



- 2) Dit que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux sociétés nationales, ni aux sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- 3) Dit que l'article 30 du CMP attribue au représentant légal, en l'espèce le Directeur général, desdites sociétés, la compétence exclusive d'approuver leurs marchés, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables ;
- 4) Précise que le processus d'approbation prévu à l'article 30 est distinct de celui institué par l'article 29 du CMP ;
- 5) Rappelle que l'avis favorable du conseil d'administration n'est requis que dans les deux hypothèses susmentionnées ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société nationale Autoroutes du Sénégal (ADS) ainsi qu'à la DCMP, le présent avis qui sera publié sur le portail des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIOP
Le 27/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 27/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 27/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 27/08/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn